



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/883/Amend.1
9 mai 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

AMENDEMENTS CONCERNANT LA STRUCTURE
DES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM) */

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998, et également entériné par le WP.29 à sa cent quarante et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2006/136, sans modification (ECE/TRANS/WP.29/1058, par. 106).

*/ La version précédente du présent document a été distribuée sous la cote TRANS/WP.29/883.

Partie B. Texte du règlement

Paragraphe 1 et 2, lire:

- «1. Objet – Exposé simple figurant au début du rtm, décrivant précisément le résultat en matière de sécurité ou d’environnement visé par le rtm.
2. Champ d’application/domaine – Énoncé précis des types de véhicules à roues, des équipements et/ou des pièces de véhicules à roues visés par le rtm.

Exemple:

Le présent règlement s’applique aux véhicules des types A et B ayant une masse brute égale ou inférieure à 3 855 kg.».

Partie D. Texte du règlement

- «1. Objet – Exposé simple figurant au début du rtm, décrivant précisément le résultat en matière de sécurité ou d’environnement visé par le rtm.
2. Champ d’application/domaine – Énoncé précis des types de véhicules à roues, des équipements et/ou pièces de véhicules à roues visés par le rtm.

Exemple:

Le présent règlement s’applique aux véhicules des types A et B ayant une masse brute maximale égale ou inférieure à 3 855 kg.».
